

No 25. Okt. 67 09

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

o.713.27.U'ch. - PO/gu

Berne, le 18 octobre 1967

Aux représentations suisses

Résumé du rapport du  
représentant personnel du  
Secrétaire général des  
Nations Unies à Jérusalem  
(document publié sous les  
cotes S/8146 et A/6793).

---

La mission spéciale du représentant du Secrétaire général, M. l'Ambassadeur Thalmann, avait pour objet d'aider le Secrétaire général des Nations Unies à donner suite à la résolution 2254 (ES - V) de l'Assemblée générale du 14 juillet 1967. La résolution 2254 réitère la demande adressée à Israël dans la résolution 2253 de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem. Enfin, elle prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation et sur la mise en oeuvre de cette résolution.

Le Secrétaire général a adressé à son représentant les précisions suivantes:

"Je souhaiterais que vous recueilliez autant de renseignements qu'il est raisonnablement possible d'en obtenir en deux semaines sur la situation à Jérusalem, c'est-à-dire, très précisément, sur les conditions dans lesquelles les autorités israéliennes ont assumé le contrôle de la ville de Jérusalem tout entière. Ainsi vous devriez faire porter la majeure partie de vos efforts sur l'examen de la situation dans la vieille ville de Jérusalem en ce qui concerne plus précisément la situation et le traitement des résidents arabes et de leurs biens et la situation de tous les Lieux saints de Jérusalem."

Le rapport porte sur la situation de Jérusalem du 21 août au 3 septembre 1967.

Politique de l'Etat d'Israël à l'égard de Jérusalem-Est

Les mesures d'ordre législatif, administratif et économique édictées par les autorités israéliennes ont pour objet avoué de faire passer la partie jordanienne de la ville





(Jérusalem-Est) sous la souveraineté de l'Etat d'Israël. Les autorités israéliennes ne cachent pas que ce processus est tant sur le plan gouvernemental que municipal irréversible et non négociable. Une des premières décisions de l'Etat d'Israël a été d'écarter le conseil municipal de Jérusalem-Est et de le remplacer par celui de Jérusalem-Ouest, composé de 21 membres tous israéliens.

La substitution d'un ordre juridique à un autre et l'incorporation d'une région sous-développée dans un Etat plus développé ont créé - bien que les autorités israéliennes se préoccupent incontestablement du bien-être matériel de la population et s'efforcent d'atténuer le choc - de nombreux problèmes que l'on peut déduire directement ou implicitement de la lecture du rapport: désorganisation des courants traditionnels de biens, d'échanges et de services, séparation des familles, taux de change forcé et réduction de la valeur réelle des fortunes, problèmes fiscaux, passage des tribunaux religieux musulmans sous contrôle israélien, introduction du système scolaire israélien, problème des biens vacants, etc.

#### Renseignements donnés par les anciennes autorités jordaniennes

Ceux-ci reflètent l'état d'esprit de la population et sa réaction devant l'annexion de la ville. On a dit au représentant personnel du Secrétaire général que les Arabes étaient disposés à reconnaître un régime d'occupation militaire en tant que tel, mais qu'ils étaient absolument opposés à une incorporation civile au sein de l'Etat d'Israël. Ils y voient une violation du principe reconnu de droit international qui interdit à une puissance occupante de modifier l'organisation juridique et administrative du territoire occupé et exige que soient respectés la propriété privée et les droits et libertés des personnes. Les Arabes ont souligné aussi que la population de Jérusalem-Est n'avait eu aucune possibilité de déclarer elle-même si elle acceptait de vivre au sein de la communauté constituée par l'Etat d'Israël et que l'annexion portait par conséquent atteinte au droit à la libre détermination prévu par la Charte des Nations Unies. et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Outre ces considérations d'ordre politique et moral, on constate que la population arabe s'est vivement émue de certains actes qui profanaient la sainteté des Lieux saints musulmans ainsi que du dynamitage et du nivellement du quartier environnant le Mur des Lamentations. Parmi les autres motifs de plainte, on peut citer le droit de regard que les autorités israéliennes exercent sur les sermons prêchés à la Mosquée El-Aksa, la troisième mosquée sainte de l'Islam, l'application du droit civil israélien qui est contraire au droit coranique et les changements apportés au système d'enseignement



- 3 -

traditionnel. Enfin, les Arabes craignent de se trouver dans une situation économique défavorable dans un Etat beaucoup plus développé que la Jordanie.

Attitude des représentants des diverses communautés religieuses

Tous les représentants des diverses communautés religieuses estiment que les Lieux saints devraient bénéficier d'une protection spéciale et qu'il importe d'en garantir le libre accès aux fidèles de toutes les religions. Les déclarations rassurantes du Gouvernement israélien ont été accueillies favorablement par les communautés chrétiennes. Seule l'Eglise catholique a manifesté systématiquement son désaccord, car le Saint-Siège reste convaincu que la seule solution offrant des garanties suffisantes pour la protection de Jérusalem et des Lieux saints consiste à placer cette ville et ses environs sous un régime international comme "corpus separatum".

Le rapport comporte diverses annexes, notamment des renseignements d'ordre administratif donnés par les autorités israéliennes et diverses déclarations de personnalités jordaniennes et musulmanes protestant contre les actes de l'Etat d'Israël et réaffirmant les droits de l'Islam sur la mosquée El-Aksa qui est située sur l'emplacement de l'ancien temple de Jérusalem.

Le rapport du représentant personnel a été bien accueilli aux Nations Unies et surtout aussi par les parties directement intéressées. Il a été repris presque intégralement dans le rapport que le Secrétaire général des Nations Unies a rédigé en application de la résolution 2254.

Nous nous efforçons d'obtenir un nombre suffisant de textes du rapport pour le mettre à la disposition des postes particulièrement intéressés.

Nous vous prions de nous informer sur les échos ou les réactions éventuelles que le rapport a suscitées dans les milieux officiels de votre pays de résidence.

Division des  
Organisations internationales  
p.o.

